



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 2023-P-01-010
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT
AU DROIT DES CHANTIERS DES SERVICES TECHNIQUES
DE LA COMMUNE DE CRESPIÈRES**

Le Maire de la Commune de Crespières,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411.8 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 1^{re} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212.2, et suivants ;

VU l'intérêt général ;

CONSIDÉRANT *qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers et riverains des voies ouvertes à la circulation publique ainsi que celle des agents des services techniques de la commune de Crespières chargés de l'exécution des chantiers courants sur le domaine public communal ;*

CONSIDÉRANT *que les Services Techniques assurent pour la commune les travaux sur les voies relevant de la police du Maire et que les interventions de toutes natures nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;*

CONSIDÉRANT *que pour des raisons liées à la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour chaque intervention ;*

ARRÊTE :

Article 1 : À compter de la date du présent arrêté, les Services Techniques de la commune de Crespières sont autorisés à occuper le domaine public communal sur toutes les voies communales, les chemins ruraux, les voies privées ouvertes à la circulation publique, les accotements et les trottoirs ; aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux d'entretien récurrents pour le bon fonctionnement de la commune ;

Article 2 : Pour les travaux de nature définie dans l'article 4 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation et au stationnement pourront être appliquées par les services techniques de la commune au droit des chantiers :

- Rétrécissement ponctuel de la voirie,
- Interdiction ponctuelle de circuler, de dépasser ou de stationner,
- Alternat manuel,
- Déviation de la circulation ;

Article 3 : Pour les travaux de nature définie dans l'article 4 du présent arrêté, et seulement si les conditions l'obligent, les services techniques de la commune de Crespières seront autorisés à emprunter une voie en sens interdit après s'être assurés qu'aucun danger ne sera engendré ;

Article 4 : Les restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules prévues à l'article 2 du présent arrêté concernent notamment les travaux ci-dessous indiqués :

- Pose et dépose de la signalisation routière, maintenance (signalisation verticale et horizontale – marquage à la peinture),
- Entretien des réseaux et de la voirie,
- Pose et dépose du mobilier urbain et maintenance (décorations lumineuses)
- Utilisation de véhicule pour le levage et la manutention et/ou équipé d'une nacelle,
- Elagage des arbres,
- Terrassement, arrosage et entretien des espaces verts (élagage),
- Nettoyage des voies et places publiques ;

Article 5 : L'installation de la signalisation réglementaire sera assurée par les services techniques de la commune de Crespières ;

Article 6 : Les conducteurs devront se conformer strictement aux prescriptions énoncées par la signalisation. Les infractions au présent arrêté seront réprimées au vu du Code de la Route ;

Article 7 : Le présent arrêté est applicable à l'ensemble du territoire de la commune de Crespières ;

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa certification exécutoire ;

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation ;

Article 10 : Madame la Secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Orgeval, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Crespières, le 25/01/2023

Ampliation :
Gendarmerie
Arrêté rendu exécutoire
Par publication le : 25/01/2023

Le Maire,

Adriano BALLARIN

